

N° 13PA04068

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Brice Auvray  
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Virginie Larsonnier  
Rapporteur

(6<sup>ème</sup> chambre)

Mme Cécile Vrignon  
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2015  
Lecture du 28 mai 2015

60-01-02-02  
60-02-03-02-01-02  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme J. [REDACTED], compagne de M. F. [REDACTED], a demandé au Tribunal administratif de la Polynésie française, en son nom propre et au nom de Poeti Fagot-Jardin, sa fille mineure, de condamner solidairement l'Etat et la commune de Moorea-Maiao à lui verser les sommes de 8 000 000 francs CFP (67 040 euros) au titre de son préjudice économique et 2 000 000 francs CFP (16 760 euros) au titre de son préjudice moral et, à sa fille, les sommes de 8 784 422 francs CFP (73 613, 50 euros) au titre du préjudice économique et 2 000 000 francs CFP (16 760 euros) au titre du préjudice moral subis du fait de la carence de l'Etat et de la commune à prêter assistance à leur compagnon et père.

Par jugement n° 1200550 du 3 juillet 2013, le Tribunal administratif de la Polynésie française a reconnu la responsabilité de la commune de Moorea-Maiao à l'égard de Mme J. [REDACTED] et de sa fille et l'a condamnée à verser, d'une part, à Mme J. [REDACTED], la somme totale de 6 000 000 Francs CFP au titre de ses préjudices ainsi que la somme de 9 584 422 Francs CFP au titre des préjudices de sa fille mineure Poeti Fagot-Jardin, d'autre part, à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, la somme de 308 120 Francs CFP, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2012.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 novembre 2013 et 29 janvier 2015, la commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire en exercice, par Me Loyant, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1200550 du 3 juillet 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française en tant que, par ce jugement, celui-ci l'a condamnée à verser, d'une part, à Mme J., la somme totale de 6 000 000 Francs CFP (50 280 euros) au titre de ses préjudices ainsi que la somme de 9 584 422 Francs CFP (80 317, 50 euros) au titre des préjudices subis par sa fille mineure Poeti Fagot-Jardin, d'autre part, à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, la somme de 308 120 Francs CFP (2 582 euros), augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2012 ;

À titre principal,

2°) de rejeter les conclusions indemnitaires présentées par Mme J. à son encontre devant le Tribunal administratif de la Polynésie française ;

3°) de rejeter la demande de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française tendant au remboursement du capital décès d'un montant de 959 872 francs CFP (8 043, 70 euros) versé pour le compte de l'enfant Poeti Fagot-Jardin ;

À titre subsidiaire,

3°) de l'exonérer de sa responsabilité à hauteur de 50 % en raison de la faute commise par la victime ;

4°) de prononcer un partage de responsabilité en raison des fautes commises par l'Etat et le loueur de planches à bras, « paddle board », au terme duquel sa propre responsabilité ne peut être supérieure à 10 % ;

En tout état de cause,

5°) de rejeter pour irrecevabilité la demande indemnitaire de Mme J. présentée devant le Tribunal administratif de la Polynésie française en tant que son montant excède celui sollicité dans sa réclamation indemnitaire préalable, soit 12 000 000 Francs CFP (100 560 euros) ;

6°) de mettre à la charge *in solidum* de Mme J. et de toute autre partie succombant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucune faute dès lors qu'il est impossible de mettre en place une signalisation informant de la dangerosité de la baignade sur une plage privée et qu'en tout état de cause, en l'absence d'aménagement et *a fortiori* de fréquentations des plages et du lagon aux abords de la passe de Taotaha qui ne sont pas propices à la baignade, elle n'avait aucune obligation de signaler le danger de cette passe ;

- ni la chute, ni la noyade de M. F. ne sont intervenues dans la zone des 300 mètres à compter du rivage sur laquelle s'exerce le pouvoir de police du maire et, dès lors, aucune faute ne peut lui être reprochée au titre de la mise en œuvre des secours ;

- en tout état de cause, les pompiers ont prêté un concours actif à la mise en œuvre des secours et la panne du véhicule de remorquage du bateau n'a pas eu d'influence sur leur mise en œuvre ;

- le tribunal a commis une erreur d'appréciation en estimant que les pompiers avaient mis 35 minutes pour arriver sur les lieux ;

À titre subsidiaire,

- l'absence de signalisation ne peut être considérée comme étant à l'origine de l'accident de M. Fagot alors que celui-ci n'a pas respecté les consignes de sécurité qui lui avaient été présentées par le gérant de la pension de famille ;

- en raison des remous et de la houle, les pompiers n'auraient pu sortir dans l'océan pour tenter de récupérer M. Fagot et, dès lors, le temps d'intervention des secours n'a aucunement influé sur la survenance du décès de M. Fagot ;

À titre très subsidiaire,

- en raison des fautes commises par la victime, une part de responsabilité d'au moins 50 % doit être laissée à sa charge ;

- l'opération de sauvetage de M. Fagot relevait de la responsabilité exclusive de l'Etat ; pourtant, les secours ont tardé à se mettre en œuvre et ce n'est que 51 minutes après l'appel de détresse de Mme Jardin qu'un hélicoptère a été dépêché sur les lieux de l'accident ;

- la responsabilité du loueur de planches à bras doit également être retenue ;

En tout état de cause,

- les conclusions indemnitaires de Mme Jardin tendant à l'octroi d'une somme supérieure à 12 000 000 francs CFP, montant sollicité dans sa réclamation préalable du 11 juin 2012, sont irrecevables ;

- le recours subrogatoire de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française au titre du capital-décès versé à l'enfant de M. Fagot n'est pas prévu par les textes ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 avril 2014 et 2 février 2015, Mme Moana Jardin, agissant en son nom propre et au nom de Poeti Fagot-Jardin, sa fille mineure, représentée par Me Dumas, demande à la Cour, par la voie de l'appel incident :

1°) de réformer le jugement n° 1200550 du 3 juillet 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française en tant que, par ce jugement, celui-ci a limité à la somme de 6 000 000 Francs CFP (50 280 euros) l'indemnité qu'il a condamné la commune de Moorea-Maïao à lui verser en réparation de ses préjudices et à la somme de 9 584 422 francs CFP (80 317,50 euros) l'indemnité au titre des préjudices de sa fille mineure, Poeti Fagot-Jardin ;

2°) de condamner solidairement l'Etat et la commune de Moorea-Maïao à lui verser la somme globale de 10 000 000 francs CFP (83 801,22 euros) au titre de son préjudice moral et de son préjudice économique, ainsi que la somme globale de 10 784 422 francs CFP (90 374,78 euros) au titre du préjudice moral et du préjudice économique de sa fille mineure résultant de la carence de l'Etat et de la commune à prêter assistance à leur compagnon et père ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la commune de Moorea-Maïao la somme de 330 000 francs CFP (2 765,40 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est tardive et par suite irrecevable ;
- la commune a commis une faute en ne signalant pas la dangerosité de la baignade alors que plusieurs décès ont déjà eu lieu au même endroit pour des causes similaires et qu'en outre, les plages ne sont pas privées ;
- sa responsabilité doit également être engagée en raison du délai excessif mis pour organiser les secours ainsi qu'en raison de leur inadéquation ;
- la responsabilité de l'Etat doit être engagée pour les mêmes motifs ;
- M. Fagot n'a commis aucune imprudence ;
- elle a subi, ainsi que sa fille, un important préjudice moral ;
- M. Fagot subvenait seul aux besoins du foyer ;
- la demande relative à la réparation du préjudice économique de sa fille n'est pas nouvelle en appel ;

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 29 avril 2014 et 25 mars 2015, la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, représentée par son directeur, par la SELARL Fenu Avocats, conclut au rejet de la requête de la commune de Moorea-Maïao et demande à la Cour, par la voie de l'appel incident :

- d'annuler le jugement n° 1200550 du 3 juillet 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française en tant que, par ce jugement, celui-ci a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Moorea-Maïao à lui verser la somme de 959 872 Francs CFP ( 8 043, 70 euros ) au titre du capital-décès versé à l'enfant Poeti Fagot à la suite du décès de son père, M. Fagot ;
- de condamner la commune de Moorea-Maïao à lui verser la somme de 959 872 Francs CFP (8 043, 70 euros) au titre du capital-décès versé à l'enfant Poeti Fagot en janvier 2014, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement du présent mémoire au greffe de la Cour ;
- en cas de partage de responsabilité, de condamner également l'Etat à lui rembourser les sommes qu'elle a versées aux ayants-droit de l'assuré ;
- de mettre à la charge de la commune de Moorea-Maïao la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, le cas échéant, de mettre à la charge de la commune de Moorea-Maïao et de l'Etat le versement de cette même somme au prorata de leur responsabilité ;

Elle soutient que :

- la responsabilité de la commune de Moorea-Maïao doit être engagée ;
- en Polynésie française, les prestations ouvrant droit à recours des tiers payeurs sont prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 et elle a par suite droit au remboursement du montant du capital décès qu'elle a versé ;

Par des mémoires, enregistrés les 14 novembre 2014 et 16 mars 2015, le ministre des outre-mer conclut au rejet de la requête et des conclusions incidentes de Mme J. tendant à engager sa responsabilité ;

<p><b>F. M. N. S.</b>  11, rue Henri Barbusse  33110 LE BOUSCAT  Tél. : 05.57.19.18.60  Fax : 05.57.19.18.62</p>
--

Il soutient que :

- les services de l'Etat n'ont commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité dès lors qu'ils ont agi rapidement et ont mis en œuvre les moyens adaptés à la situation ;
- la Polynésie française est compétente en matière de police des activités maritimes dans l'espace lagunaire ;
- la commune de Moorea-Maiao n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en matière de police des baignades et des activités nautiques ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, modifiée ;
- la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- la délibération n° 95-178 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;
- l'arrêté n° 886/AEM du 9 décembre 2010 portant organisation de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans les eaux placées sous responsabilité de la France au large des îles de la Polynésie française ;
- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

1. Considérant que le 23 novembre 2011 en fin de matinée, alors qu'il faisait de la planche à bras sur le lagon, M. Hugues Fagot s'est noyé après avoir été emporté par une vague aux abords de la passe de Tauotaha au droit du territoire de la commune associée de Haapoti, sur le territoire de la commune de Moorea-Maiao ; que Mme Jardin, compagne de M. Fagot, a alors recherché la responsabilité tant de cette commune que de l'Etat devant le Tribunal administratif de la Polynésie française ; que la commune de Moorea-Maiao fait appel du jugement du 3 juillet 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française en tant que, par ce jugement, celui-ci a reconnu sa responsabilité à l'égard de Mme Jardin et de sa fille mineure en raison du décès par noyade de leur compagnon et père, M. Fagot, et l'a condamnée à verser, d'une part, à Mme Jardin la somme totale de 6 000 000 Francs CFP au titre de ses préjudices ainsi que la somme de 9 584 422 Francs CFP au titre des préjudices de sa fille mineure Poeti Fagot-Jardin, d'autre part, à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française la somme de 308 120 Francs CFP, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 novembre 2012 ; que Mme Jardin présente un appel incident contre ce jugement en tant qu'il a limité le montant des indemnités allouées aux sommes susmentionnées et demande que ces sommes soient portées à 10 000 000 francs CFP (83 801,22 euros) au titre de son préjudice économique et de son préjudice moral et à 10 784 422 francs CFP (90 374,78 euros) au titre des préjudices de même

nature de sa fille mineure ; que la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française présente des conclusions incidentes tendant à la condamnation de la commune de Moorea-Maiao à lui verser la somme de 959 872 Francs CFP ( 8 043, 84 euros) au titre du capital-décès qu'elle a versé à la fille mineure de Mme J. et de M. F. à la suite du décès de celui-ci ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par Mme J. tirée de la tardiveté de la requête de la commune de Moorea-Maiao ;

**Sur la recevabilité de la demande de première instance de Mme J. :**

2. Considérant que si, dans sa demande indemnitaire préalable du 15 mai 2012 reçue par la commune de Moorea-Maiao le 11 juin 2012, Mme J. sollicitait la somme globale de 12 000 000 francs CFP (100 561, 46 euros) au titre de ses préjudices et de ceux de sa fille mineure en raison du décès de leur compagnon et père, elle pouvait augmenter ses prétentions indemnitaires devant le Tribunal administratif de la Polynésie française jusqu'à ce que celui-ci se fût prononcé sur sa demande ; que, par suite, la commune de Moorea-Maiao n'est pas fondée à soutenir devant la Cour que la demande de première instance de Mme J. était irrecevable pour la part indemnitaire qui excédait le montant demandé dans sa réclamation préalable ;

**Sur la responsabilité de la commune de Moorea-Maiao :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communes de la Polynésie française : « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe au maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont situés des lieux de baignade qui, sans avoir été aménagés à cet effet, font l'objet d'une fréquentation régulière, notamment pour la pratique de sports nautiques, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'information, la sécurité et le sauvetage des baigneurs et des pratiquants de ces sports en cas d'accident ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'appel de détresse de Mme J., qui a vu son compagnon emporté par une vague à 10h50 alors qu'il tentait de lutter contre le courant qui, s'étant formé à une distance indéterminée du rivage, l'entraînait vers la passe de Taotaha, a été immédiatement transmis par la gendarmerie de Moorea au centre d'incendie et de secours de Nuuroa, puis à la caserne de Paopa distante de seulement une centaine de mètres du lieu du drame ; que si les sapeurs-pompiers sont arrivés rapidement sur la plage, vers 10h55, ils étaient dépourvus de tout moyen pour faire face à la situation, leur bateau de sauvetage étant hors d'état d'être mis à l'eau depuis plusieurs mois ; qu'ils ont alors cherché à réquisitionner un bateau parmi les riverains présents pendant 20 minutes ; que les recherches pour tenter de retrouver M. F. devant la passe à l'intérieur du lagon n'ont ainsi pu débiter qu'à 11h20 grâce à une embarcation prêtée par un particulier ; qu'il ne résulte pas de

l'instruction que M. Fagot n'aurait pas eu une chance d'être sauvé si les services de secours étaient arrivés plus rapidement ; que, dans ces conditions, et alors que trois noyades s'étaient déjà produites aux abords de la passe de Tautaha et qu'il ressort des écritures de la commune que le bateau n'aurait pas pu en outre être mis à l'eau à l'endroit le plus proche de la caserne en l'absence de rampe de mise à l'eau, l'organisation défailante des secours dans la conduite de l'opération de sauvetage de M. Fagot constitue une faute du maire de Moorea-Maiao dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'aucune signalisation n'indiquait l'existence d'une passe réputée dangereuse dans la barrière de corail à cet endroit précis, alors même qu'il résulte de l'instruction, comme il vient d'être dit, que plusieurs noyades s'étaient précédemment produites au même endroit ; que si la commune soutient que le lieu où l'accident s'est déroulé n'est pas propice à la baignade en l'absence d'aménagements, il résulte de l'instruction que ce lieu est fréquenté tant par des pêcheurs que par des associations sportives et des clients des établissements hôteliers riverains du lagon ; que si la commune de Moorea-Maiao soutient que les plages proches du lieu de l'accident n'appartiendraient pas au domaine public maritime, elle ne l'établit pas faute notamment de démontrer, ainsi que le relève d'ailleurs le ministre des outre-mer, l'existence de titres de propriété portant sur cette partie du lagon ; qu'il incombait dès lors au maire de Moorea-Maiao de signaler les dangers particuliers du fait du courant très puissant aux abords de la passe de Tautaha, dangers pourtant connus des autorités municipales et qui excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir ; que ce défaut de signalisation est également constitutif d'une faute du maire de Moorea-Maiao de nature à engager la responsabilité de la commune ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux de l'enquête dressés par la gendarmerie, que M. Fagot était âgé de 40 ans, qu'il savait nager et qu'il n'avait pas de problème de santé ; que M. Fagot ne connaissait pas les lieux et que, comme il vient d'être dit, aucun panneau ne signalait la dangerosité de la passe ; que les prévisions météorologiques pour la matinée du 23 novembre 2011 faisaient état d'un ciel nuageux, d'une houle d'1m50 à 2m, et d'un vent variable à faible, l'endroit étant situé sur la côte ouest de l'île de Moorea, plus abritée des vents, et qu'aucun avis de vigilance météorologique n'avait été émis ; que M. Fagot a respecté les conseils de sécurité qui lui avaient été prodigués lors de la location de la planche à bras, en se maintenant à l'intérieur du lagon, loin de la passe, et du côté gauche de celle-ci, qualifié de sûr ; qu'il ressort du procès-verbal du 24 novembre 2011 que M. Fagot avait attaché le cordon de sécurité « leash » de la planche à sa cheville, qui a été sectionné net dans sa chute ; que dans ces conditions, la commune de Moorea-Maiao n'est pas fondée à soutenir pour s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité, que M. Fagot aurait lui-même commis une imprudence, ni même invoquer la responsabilité du loueur de planches à bras, dès lors que celui-ci n'a pas méconnu la réglementation de navigation maritime en ne proposant pas à M. Fagot un gilet de sauvetage ;

7. Considérant que les fautes commises par le maire de Moorea-Maiao sont de nature à engager l'entière responsabilité de la commune envers Mme J... et sa fille mineure ;

#### Sur la responsabilité de l'Etat :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il est dit au point 4, que dès la réception de l'appel de détresse de Mme J..., les gendarmes de la brigade de Moorea ont prévenu les services de secours communaux en charge de la sécurité des baignades et des

activités nautiques ; que dès que le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG), prévenu par la brigade de Moorea, a constaté l'impuissance des services communaux à remplir leur mission, vers 11h30, il a appelé le Centre opérationnel de recherche et de sauvetage en mer (MRCC) ; que l'hélicoptère du MRCC a décollé à 11h41, qu'il est arrivé sur zone à 11h58 et a repêché le corps sans vie de M. Fagot ; que, dans ces conditions, alors que les sapeurs-pompiers de la caserne de Paopa n'ont pas sollicité l'aide du MRCC dès la réception de l'appel de détresse de Mme Jardin et nonobstant les circonstances que l'hélicoptère aurait eu quelques minutes de retard en survolant dans un premier temps une passe voisine de celle de Tauotaha et qu'à la suite de cet accident, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a pris des mesures tendant à améliorer la coordination entre les différents services de secours, Mme Jardin ne saurait reprocher aux services de l'Etat d'être intervenus tardivement dans le sauvetage de M. Fagot, dont il résulte de l'instruction que l'accident ayant entraîné son décès par noyade est survenu non pas en mer, mais dans les eaux du lagon ;

#### Sur l'évaluation des préjudices :

##### En ce qui concerne le préjudice économique :

9. Considérant que le préjudice économique subi par une personne du fait du décès de son conjoint ou de son concubin est constitué par la perte de la fraction des revenus de la victime affectée aux charges communes du foyer ;

10. Considérant que le foyer de M. Fagot comprenant sa compagne, qui n'exerçait pas d'activité professionnelle à la date de son décès et un seul enfant, il y a lieu d'évaluer la part de revenu consommée par la victime à 25 % du revenu du foyer ; qu'il ressort des bulletins de paie de M. Fagot au titre de l'année 2011 que son revenu mensuel net s'élevait à 259 286, 50 francs CFP, soit 2 172, 80 euros ; qu'en égard à l'âge de M. Fagot lors de son décès et à la durée prévisible de son activité professionnelle, le préjudice économique de Mme Jardin, qui doit être regardée comme ayant été privée de 45 % du revenu du foyer, doit être évalué à la somme sollicitée de 67 040 euros (8 000 000 francs CFP) ;

11. Considérant qu'il résulte des éléments mentionnés au point précédent que l'enfant du couple, âgée de onze mois au décès de son père, a été privée de 30 % du revenu du foyer ; que le préjudice économique de cette enfant mineure, qui doit être regardée comme étant à la charge de sa mère jusqu'à ses 25 ans, doit être évalué à la somme demandée par Mme Jardin de 73 613, 50 euros ; qu'il y a lieu de déduire de cette somme le capital-décès s'élevant à 959 872 Francs CFP, soit 8 043, 70 euros, versé par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour le compte de l'enfant mineur de M. Fagot les 17 et 20 janvier 2014 ; qu'il y a donc lieu de mettre à la charge de la commune de Moorea-Maiao la somme de 65 569, 80 euros (soit 7 824 550 francs CFP) et de réformer en ce sens le jugement attaqué ;

##### En ce qui concerne le préjudice moral :

12. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral de Mme Jardin du fait du décès de son compagnon en portant à la somme de 16 760, 24 euros (2 000 000 Francs CFP) l'indemnité de 10 056, 15 euros (1 200 000 Francs CFP) qui avait été allouée par les premiers juges ;



13. Considérant qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral de la jeune Poeti ~~Faget Jardin~~ du fait du décès de son père en lui octroyant la somme demandée de 16 760, 24 euros (soit 2 000 000 francs CFP) ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la somme de 50 280 euros (6 000 000 Francs CFP) que la commune de Moorea-Maiao a été condamnée à verser à Mme ~~Jardin~~ au titre de ses préjudices doit être portée à la somme de 83 800, 24 euros (10 000 000 Francs CFP) ; que la somme de 80 317, 50 euros (9 584 422 Francs CFP) allouée pour le compte de l'enfant mineure Poeti ~~Faget Jardin~~ doit être portée à 82 330, 04 euros (9 824 582, 30 Francs CFP) ;

**Sur la demande de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :**

15. Considérant qu'aux termes de l'article 1249 du code civil : « *La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie est ou conventionnelle ou légale* » ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariées de la Polynésie française modifiée : « *L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré après enquête le paiement d'un capital égal à trois mois du dernier salaire mensuel soumis à cotisation. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent. (...)* » ; que, toutefois, cette délibération ne prévoit pas de recours subrogatoire au profit de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; que si celle-ci invoque également comme fondement légal de ce recours l'ordonnance du 12 octobre 1992, les dispositions de la section 1 intitulée « dispositions applicables en Polynésie française » prévoyant le caractère subrogatoire du recours exercé par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale concernant le dommage résultant d'une atteinte à la personne causé exclusivement par un accident de la circulation ; que si l'article 6-3 de cette ordonnance, d'ailleurs issu de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-516 du 20 juin 2013, énonce certes qu'un recours subrogatoire peut être exercé par le tiers payeur pour un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage, ces dispositions ne sont applicables qu'en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ; qu'il s'ensuit que la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ne justifie pas être subrogée dans les droits de l'enfant mineur de Mme ~~Jardin~~ et de M. ~~Faget~~, ainsi d'ailleurs que le relève la commune de Moorea-Maiao ; que, par suite, ses conclusions tendant à la condamnation de la commune de Moorea-Maiao à lui verser la somme de 959 872 francs CFP, assortie des intérêts au taux légal, correspondant au capital-décès qu'elle a versé pour le compte de l'enfant mineur de M. ~~Faget~~ doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme ~~Jardin~~ qui n'est pas, en la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que demande la commune de Moorea-Maiao au titre des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ; qu'il y a en revanche lieu de mettre à la charge de la commune de Moorea-Maiao le versement, au profit de Mme ~~Jardin~~, de la somme de 1 500 euros au titre des

frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant aux mêmes fins de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à l'encontre de la commune de Moorea-Maiao ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la commune de Moorea-Maiao est rejetée.

Article 2 : La somme de 50 280 euros (6 000 000 Francs CFP) que la commune de Moorea-Maiao a été condamnée à verser à Mme ~~Jardis~~ au titre de ses préjudices par le jugement du 3 juillet 2013 de la Polynésie française est portée à la somme de 83 800, 24 euros (10 000 000 Francs CFP).

Article 3 : La somme de 80 317, 50 euros (9 584 422 Francs CFP) que la commune de Moorea-Maiao a été condamnée à verser pour le compte de l'enfant mineure Poeti ~~Pogot-Jardis~~ par le jugement du 3 juillet 2013 de la Polynésie française est portée à la somme de 82 330, 04 euros (9 824 582, 30 Francs CFP).

Article 4 : Le jugement n° 1200550 du 3 juillet 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 5 : La commune de Moorea-Maiao versera à Mme ~~Jardis~~ la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française tendant à la condamnation de la commune de Moorea-Maiao à lui verser la somme de 959 872 francs CFP, assortie des intérêts au taux légal, ainsi que le surplus des conclusions d'appel incident de Mme ~~Jardis~~ sont rejetés.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Moorea-Maiao, à Mme Moana ~~Jardis~~, à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et au ministre des outre-mer. Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Auvray, président de la formation de jugement,
- Mme Petit, premier conseiller,
- Mme Larsonnier, premier conseiller,

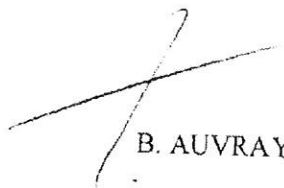
Lu en audience publique, le 28 mai 2015.

Le rapporteur,



V. LARSONNIER

Le président,



B. AUVRAY